

COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019/24
SEANCE DU 28 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- **Mme LEFEBVRE, Maire**
- **M. PEKALA, Mme JOACHIM, Adjoint au Maire,**
- **M. ZENDRON, Mme KARPINSKI, M. PANNETIER, Mme GRIGNON, M. ALLEGUE, M. RELINGER.**

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- **Mme GAGEY donne pouvoir à M. ZENDRON,**
- **M. BEAUDOIN donne pouvoir à Mme JOACHIM.**

ABSENTS EXCUSÉS :

- **Mme ANDRIEU, Adjoint au Maire,**
- **M. LAPLACE, Mme CHANCENOTTE, Mme COURTIER, Mme COURVOISIER.**

ABSENTS NON EXCUSÉS : M. ROGER, M. BOSCH.

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 11

Date de convocation : 23 mai 2019
Date d'affichage : 23 mai 2019

M. PANNETIER a été nommé Secrétaire de Séance.

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DELIBERATION
COMPLEMENTAIRE

Aujourd'hui, Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de revenir sur le projet d'urbanisation future du secteur des Hautes Bornes qui ne repose sur aucune faisabilité économique.

Il convient également de mettre le PLU en compatibilité avec le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013.

Le secteur des Hautes Bornes constitue en effet une coupure paysagère qualitative entre les développements de Melun qui gagnent de plus en plus vers l'est et la ZAC des Trois Noyers en cours d'urbanisation. De plus, la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles et la lutte contre l'étalement urbain sont au cœur des préoccupations environnementales actuelles.

Aussi, Madame la Maire propose que cette zone cultivée soit remise en zone agricole dans le PLU.

VU les articles L.131-3 et L.131-7 du code de l'urbanisme,

VU le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013,

Conseil municipal du 28 mai 2019

Délibération n° 2019-24 – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Délibération complémentaire

VU la délibération n° 2013/37 du 27 juin 2013, prescrivant la révision

VU la délibération n°2016/77 du 8 décembre 2016, revenant sur l'objectif d'ouvrir le secteur des Hautes Bornes à l'urbanisation comme cela était prévu dans la délibération du 27 juin 2013,

CONSIDERANT que la délibération n° 2016/77 du 8 décembre 2016 ne précise pas que le secteur resterait en zone 2AU dans le PLU

CONSIDERANT qu'en raison de ces éléments, la zone cultivée des Hautes Bornes de Rubelles doit être remise en zone agricole dans le PLU.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications du projet de révision du PLU telles que présentées dans la présente délibération à savoir :
 - La mise en compatibilité du PLU avec le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013,
 - Le reclassement de la zone 2AU du secteur des Hautes Bornes en zone agricole (A).
- **AUTORISE** Madame le Maire à traiter tous les actes administratifs afférents à cette affaire.

Le 29 mai 2019


Françoise LEEFEBVRE
Maire de Rubelles

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 28 mai 2019

Délibération n° 2019-24 – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Délibération complémentaire